

Nice, le 10 janvier 2013

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs(trices)
Mesdames et Messieurs les
instituteurs(trices)
et professeurs des écoles,

s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs(trices) chargé(e)s de
circonscription

Objet : Mesures de prévention et d'accompagnement des personnels enseignants du premier degré confrontés à des difficultés de santé

Réf. : *Circulaire n° 2007-106 du 09.05.07 (B.O. n°20 du 17. 05.07) relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, confrontés à des difficultés de santé*

L'Académie poursuit la mise en place de dispositifs d'accompagnement individualisé des personnels dans le cadre de la politique académique de gestion globale des ressources humaines.

Outre l'affectation sur poste adapté réservée aux enseignants dont l'état de santé est altéré de façon grave et ne permet plus d'exercer normalement leurs fonctions, existent plusieurs mesures graduées dont l'objectif est de maintenir les personnels dans leur activité professionnelle.

I - Aménagements du poste de travail

Les aménagements prévus sont destinés à maintenir le personnel dans son emploi et lui permettre de continuer à exercer ou de réintégrer ses fonctions. Ils doivent être envisagés dans l'intérêt de la personne en situation de handicap et en compatibilité avec le bon fonctionnement du service.

1 - L'aménagement matériel du poste

En accord avec son Inspecteur(trice) de circonscription, tout enseignant en fonction ayant la qualité de travailleur handicapé, et qui souhaite obtenir une aide technique pour améliorer ses conditions de travail, peut faire une demande de prise en charge financière auprès du correspondant handicap de son académie. Cette demande porte sur l'attribution d'équipements spécifiques visant à compenser un handicap en lien avec son activité professionnelle : mise à disposition d'une salle, acquisition de matériels, de logiciels, de meubles, de prothèses et tout type d'acquisition de nature à permettre le maintien dans son activité professionnelle. Cette demande est établie en concertation avec l'Inspecteur de la circonscription et sera instruite au regard du bilan médical réalisé par le médecin de prévention.

2- L'accompagnement de certains personnels par une assistance humaine

Pour certains types de handicap lourds, tels que les handicaps moteurs ou sensoriels, la mise à disposition d'une assistance humaine peut être une aide appropriée pour accompagner les personnels dans leur activité professionnelle.

Il s'agit également d'une **mesure exceptionnelle** qui peut être accordée pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure, dans la limite des moyens disponibles.

L'assistant spécifiquement recruté pour accompagner un enseignant sera chargé d'apporter un soutien logistique et/ou d'assurer la sécurité des élèves. Cette aide peut notamment porter sur le maintien de la discipline en classe, l'écriture au tableau, la manipulation d'objets, de documents ou appareils, ou encore l'aide aux déplacements.

Pour formuler une demande d'aménagement matériel ou d'assistance humaine, il vous faut renseigner l'annexe 1 ci-jointe. Celle-ci doit être adressée **avant le 29 mars 2013**, au Service d'appui au pilotage des ressources humaines, Madame DIEVART-MONIER, mél : correspondant-handicap@ac-nice.fr (avec copie à la DIPE 2 de la DSDEN des Alpes-Maritimes, Madame NEGRI – mél : laure.negri@ac-nice.fr), avec avis de l'Inspecteur(trice) chargé(e) de la circonscription, accompagnée des pièces suivantes :

- de certificats médicaux récents explicites et détaillés, mis sous pli confidentiel à l'attention du médecin de prévention lui permettant d'émettre un avis médical sur la demande ;

- une copie de la notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

- Pour les aménagements matériels : deux devis du (ou des) matériel(s) sollicité(s). Ils doivent impérativement faire figurer la part prise en charge par la sécurité sociale et la mutuelle.

Ces devis présentés par l'intéressé(e) ont un caractère indicatif pour l'administration. Le cas échéant, des matériels présentant les mêmes caractéristiques techniques que ceux sollicités par l'agent et validés par le médecin de prévention peuvent être retenus auprès d'autres fournisseurs.

Attention : l'agent concerné ne doit pas régler la facture. Après examen du dossier et acceptation de la demande, le service compétent du rectorat émet le bon de commande et procède au paiement par mandat administratif après réception du bon de livraison

II- Aménagements horaires

1- Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux personnels en situation de handicap, après avis du médecin de prévention et instruction par l'administration. La rémunération de l'agent est alors calculée selon la réglementation relative au temps partiel.

La demande devra être formulée dans le cadre de la campagne de recensement des temps partiels pour l'année scolaire 2013 qui débutera prochainement.

2 - L'allègement de service

C'est une **mesure exceptionnelle** qui peut être accordée pour la durée de l'année scolaire, dans la limite des moyens disponibles. Le renouvellement n'est pas automatique et nécessite la constitution d'un nouveau dossier chaque

année. L'agent est déchargé dans la limite d'un quart de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

L'annexe 2 ci-jointe devra parvenir directement à la DIPE 2 de la DSDEN des Alpes-Maritimes **avant le 15 février 2013** (à l'attention de M. PELLE, mel : christian.pelle@ac-nice.fr), avec avis de l'Inspecteur(trice) chargé(e) de la circonscription, accompagnée des pièces suivantes :

- de certificats médicaux récents explicites et détaillés, mis sous pli confidentiel à l'attention du médecin de prévention lui permettant d'émettre un avis médical sur la demande ;
- une copie de la notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Les demandes seront instruites au cours du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2012/2013.

III- Demande de priorité médicale dans le cadre du mouvement intra-départemental 2013

Les personnels souhaitant participer au mouvement intra-départemental 2013 en vue d'obtenir un poste plus adapté à leur état de santé (rapprochement géographique, niveau de classe...) doivent transmettre leur demande établie à l'aide de l'annexe 3 ci-jointe, avec avis de l'Inspecteur(trice) chargé(e) de la circonscription et accompagnée d'un certificat médical sous pli confidentiel **avant le 15 février 2013**, à la DIPE 2 de la DSDEN des Alpes-Maritimes (à l'attention de M. PELLE - mél : christian.pelle@ac-nice.fr).

Les priorités médicales seront en principe accordées sur un vœu commune (ou secteur pour Nice), sauf avis expresse du service médical.

Les affectations pourront être prononcées soit à titre définitif soit à titre provisoire après étude de chaque dossier.

En fonction de leur état de santé, les personnels peuvent solliciter l'octroi de différentes mesures. Ces demandes feront l'objet d'un examen particulièrement attentif de manière à ce que la solution la plus appropriée soit mise en œuvre en fonction des possibilités départementales et des besoins exprimés.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels de votre école.

Pour le Recteur et par délégation,
le Directeur Académique



Philippe JOURDAN

Pièces jointes

Annexe 1 : demande d'aménagement matériel du poste

Annexe 2 : demande d'allègement de service

Annexe 3 : demande de priorité médicale dans le cadre du mouvement intradépartemental 2013